Avis de Soutenance

Madame Nathalie POUPET

Droit – EDDSP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés :

L'activité juridique du majeur protégé

dirigés par Madame Maryline BRUGGEMAN

Soutenance prévue le **lundi 23 novembre 2026 à 15h00**

Lieu : Université Toulouse Capitole

Salle des thèses

Composition du jury proposé

Mme Maryline BRUGGEMAN	Université Toulouse Capitole	Directrice de thèse
Mme Marie LAMARCHE	Université de Bordeaux	Rapporteur
M. Gilles RAOUL-CORMEIL	Université de Caen	Rapporteur
Mme Valérie DOUMENG	Université des Antilles	Examinatrice
Mme Solange MIRABAIL	Université Toulouse Capitole	Examinatrice
M. Michel LEROY	Université Toulouse Capitole	Examinateur

Mots-clés : Protection des majeurs, activité juridique, Droits fondamentaux, capacité juridique

Résumé :

La loi du 5 mars 2007 a étendu la mesure de protection, jusque-là centrée sur les biens, à la protection de la personne. Le système reste pourtant construit autour de l'incapacité, outil de référence d'encadrement des actes de gestion du patrimoine, difficilement transposable aux actes juridiques à caractère personnel. À cela s'ajoute la ratification par la France, en 2010, de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH), dont l'article 12 consacre la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. Le Comité des droits des personnes handicapées, dans son Observation générale n° 1 de 2014, et le Défenseur des droits, en 2016, contestent les mécanismes de prise de décision substitutive. La question centrale est de savoir si le système français d'encadrement de l'activité juridique du majeur protégé, fondé sur la technique de l'incapacité et sur des régimes de protection gradués, demeure adapté aux exigences contemporaines du droit des libertés fondamentales, en particulier telles qu'énoncées par la CIDPH. Cette thèse se propose donc d'analyser l'encadrement polymorphe de l'activité juridique du majeur protégé, dans ses dimensions patrimoniale et personnelle, puis de le confronter aux libertés fondamentales, en particulier à celles consacrées par la CIDPH. Elle conclut que la philosophie du système français, compatible dans ses principes avec la Convention, ne doit pas être abandonnée, mais que sa mise en œuvre doit être perfectionnée afin de concilier protéger et respecter.